



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 16 décembre 2024

Réf : 2024-06055

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON JOHANES BOUBEE

1, Impasse des Palombes
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 22 novembre 2024 de l'établissement de la société MAISON JOHANES BOUBEE, implanté 1, Impasse des Palombes à BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750).

L'inspection a été annoncée le 28 octobre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15847 du 25 novembre 2005 et des arrêtés préfectoraux complémentaires 15874 du 1^{er} mars 2018 et du 3 mars 2022 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, rendues applicables aux installations existantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON JOHANES BOUBEE
- 1, Impasse des Palombes - 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
- Siret : 77558324800148
- Code AIOT dans GUN : 0005207123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISON JOHANES BOUBEE exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 « Préparation, conditionnement de vins » et 1510

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ».

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1 mars 2018,
- l'Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2022.

Le site est implanté sur les Parcelles 525, 526, 527, 542 à 549, 593 à 598, 1190, 1192 et 1194 de la section E et couvre une surface d'environ 87 336 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Gestion des déchets
- Prévention des risques technologiques
- Équipements sous pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.1.2.	Demande d'action corrective	2 mois
5	VLE des eaux résiduaires pré-traitées avant rejet vers une STEP collective	Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.2.1.	Demande d'action corrective	2 mois
9	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 2 III	Demande d'action corrective	2 mois
12	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.2 – Annexe V, III, § 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.3 – Annexe V, III, § 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
15	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 14	Demande d'action corrective	2 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.2.3.	Demande d'action corrective	2 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13	Demande d'action corrective	2 mois
18	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	4 mois
19	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 22	Demande d'action corrective	2 mois
20	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23	Demande d'action corrective	2 mois
22	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
23	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	2 mois
24	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-I	Sans objet
7	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.2.8.	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
11	Installations existantes modifiées et installations créées	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 1.2.3.3	Sans objet
14	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.2.6.	Sans objet
21	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, 1.	Sans objet
25	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 22 novembre 2024 a permis d'apprécier les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables. Un certain nombre de mesures correctives doit être apporté aux écarts constatés.

En ce qui concerne le dossier de porter à connaissance adressé au printemps dernier relatif à l'aménagement d'auvent sur des stockages extérieurs existants et la création de nouveaux stockages extérieurs, les constats de l'inspection appellent une évolution de ce projet afin de prévenir le risque incendie et garantir de bonnes conditions d'intervention du SDIS en cas de nécessité.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société MAISON JOHANES BOUBEE est dûment autorisée à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 et 1510 de la</p>

nomenclature des ICPE, sur la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU, pour une activité de préparation de vins de 90 000 hl/an et de conditionnement de vins de 700 000 hl/an (activité de préparation de vins de 56 872 hl et de conditionnement de vins de 378 508 hl en 2022 et de 55 824 hl et 375 502 hl en 2023.

L'exploitant a adressé un dossier de porter à connaissance, le 22 mars 2024, relatif à l'aménagement d'auvents sur des stockages extérieurs existants et la création de nouveaux stockages extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

3 merlons présentant une végétation herbacée sont aménagés sur le site, en limite de propriété, notamment pour que les flux thermiques émis en cas d'incendie d'une cellule de stockage soient maintenus dans le périmètre de l'établissement.

L'inspection a permis de constater que l'ensemble des installations était entretenu et propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En période de forte activité, la consommation d'eau du site devra être limitée à 1250 m³/semaine (soit 250 m³/j en moyenne sur 5 jours travaillés) et ceci sur deux semaines consécutives, compte tenu du débit maximal journalier de rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement communal fixé à 170 m³/j soit 1190 m³/semaine (7 jours de rejet) ; le ratio "consommation en eau pour les usages industriels-activité de préparation et conditionnement de vins" s'établit à 0,86.

La consommation annuelle d'eau et le ratio global du site "consommation en eau-activité de préparation et conditionnement de vins" maximaux s'établissent comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
64 500	700 000	0,92

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué sa consommation annuelle d'eau pour les années 2022 et 2023.

L'eau utilisée provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable.

Pour 2022, le site a consommé 39 822 m³ pour une production de 378 508 hl, soit un ratio « consommation en eau-activité de préparation/conditionnement » global de 1,05.

Pour 2023, le site a consommé 39 736 m³ pour une production de 375 502 hl, soit un ratio global de 1,06.

Le ratio de ces deux années est supérieur de 15 % au ratio prescrit à 0,92.

L'exploitant indique que qu'elle que soit la production journalière, les opérations de nettoyage et de désinfection nécessitent un certain volume d'eau incompressible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance, adressé le 22 mars 2024, aborder les contraintes liées à la consommation d'eau du site et proposer un ratio en corrélation avec la production du site et les termes de la convention de rejet des eaux résiduaires industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :

(...).

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

L'exploitant bénéficie de l'autorisation municipale du 11 mai 2021 de déversement de ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement communal et de la convention spéciale de déversement du 24 juin 2021 qui fixe les valeurs limites d'émission et les modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles, valables tous deux 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE des eaux résiduaires pré-traitées avant rejet vers une STEP collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement de la communauté de Communes du secteur de SAINT-LOUBÈS, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence :	Débit maximal journalier (Code SANDRE 1552) :	170 m ³ /j
Température	(Code SANDRE 1301) :	Inférieure à 30 °C
pH	(Code SANDRE 1302) :	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	300,00	51,00
DBO5	1313	400,00	68,00
DCO	1314	1000,00	170,00
Azote global (NGL)	1551	150,00	25,50
Phosphore total (P total)	1350	50,00	8,50
Indice phénols	1440	0,30	0,05

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	500,00	85,00
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2000,00	340,00

En ce qui concerne les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le rejet des eaux résiduaires pré-traitées sur le site dans le réseau d'assainissement de la communauté de Communes du secteur de SAINT-LOUBÈS doit respecter les valeurs limites d'émission prescrites, pour chacune de ces substances, à ce même article ».

Constats :

L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de juillet 2022 à juin 2024 ont été consultés.

Le débit journalier maximal de rejet oscille entre 96 et 250 m³/j et a excédé les 170 m³/j prescrit aux cours des mois d'août, octobre et novembre 2022, avril, mai, juin et novembre 2023 et mars, avril et juin 2024, soit au cours de 10 mois sur 24.

La température des eaux résiduaires industrielles pré-traitées rejetées oscille entre 15 °C et 60 °C et a excédé 30 °C au cours des mois de juillet, août et septembre 2022, juin 2023 et juin 2024.

Le pH des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 7,66 et 12,66. Le pH excède 8,5 au cours des mois de juillet et août 2022 et en juin 2023.

L'exploitant indique que le préleveur en sortie de la station d'épuration est en défaut, avec des valeurs de la sonde pH et température erronées pour justifier les non-conformités sur ces 2 paramètres.

Pour les non-conformités sur le paramètre MES, l'exploitant indique une mauvaise décantation des boues au niveau du SBR

En ce qui concerne le débit de rejet, l'exploitant mentionne la réalisation de travaux d'inspection des cuves de la station d'épuration en octobre 2022, un pic d'activité avec un volume à traiter supérieur en novembre 2023.

Pour le paramètre MES, la concentration des eaux résiduaires industrielles pré-traitées rejetées oscille entre 3,4 et 610 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 300 mg/l. Les flux rejetés sont compris entre 0,4 et 78 kg/j ; les dépassements sont constatés au cours des mois de juillet, août et septembre 2022, d'avril et juin 2023.

Pour le paramètre DBO5, la concentration des eaux résiduaires industrielles pré-traitées rejetées oscille entre 3 et 19,6 mg/l, et est conforme à la valeur limite d'émission prescrite à 400 mg/l.

Pour le paramètre DCO, la concentration des eaux résiduaires industrielles pré-traitées rejetées

oscille entre 26 et 785 mg/l, et est conforme à la valeur limite d'émission prescrite à 1 000 mg/l.
Pour le paramètre Phosphore total, la concentration des eaux résiduaires industrielles pré-traitées rejetées oscille entre 2,8 et 14 mg/l, et est conforme à la valeur limite d'émission prescrite à 50 mg/l.
Pour le paramètre Cuivre et ses composés, la concentration des eaux résiduaires industrielles pré-traitées rejetées oscille entre 0,05 et 18 µg/l, et est conforme à la valeur limite d'émission prescrite à 500 µg/l.

Pour le paramètre Zinc et ses composés, la concentration des eaux résiduaires industrielles pré-traitées rejetées oscille entre 0,04 et 64 µg/l, et est conforme à la valeur limite d'émission prescrite à 2 000 µg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance, adressé le 22 mars 2024, se rapprocher du gestionnaire du réseau d'assainissement concernant la révision de la convention de rejet vis-à-vis du débit maximal de rejet et de la température des eaux résiduaires industrielles rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. Règles générales concernant les déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La quantité totale de déchets entreposés dans l'installation est inférieure à la quantité totale de déchets que l'installation peut produire en fonctionnant 6 mois à sa capacité nominale. Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement.

(...).

L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers, les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R-541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 novembre 2024, son registre informatique sur lequel sont consignés tous les déchets sortants conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 *fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.*

Le site dispose de bennes de stockage de déchets en attente de leur élimination (verre, matières plastiques, déchets industriels banals).

La fréquence d'enlèvement est hebdomadaire pour le verre et les déchets industriels banals et bimensuelle pour le carton, les matières plastiques et le bois.

Aucune aire de brûlage à l'air libre de déchets n'a été constaté au cours de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet chaque année au ministère en charge de l'environnement, une déclaration des émissions polluantes et des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle.

La transmission de la déclaration des émissions et des déchets produits l'année N, est réalisée par télé-déclaration avant le 1er avril de l'année N+1.

Constats :

L'exploitant réalise la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le plan général de l'établissement est formalisé, identifiant les cellules de stockage de matières combustibles, les locaux à risques incendie (locaux de charge de chariots de manutention, de chaufferie, électriques, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document

équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a initié mais non mené à terme la formalisation de l'état des stocks de matières combustibles stockées dans chaque cellule de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 2 III

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Constats :

À ce jour, l'établissement dispose d'un stockage extérieur de palettes en bois, implanté à moins de 10 mètres de la paroi nord de la cellule de stockage C5A (5 mètres). Dans le dossier de porter à connaissance, adressé le 22 mars 2024, ce stockage extérieur aurait pour dimensions maximales une longueur de 4 mètres, une largeur de 1,2 mètres et une hauteur de 2,16 mètres, soit 10,4 m³ (75 palettes).

Ce stockage n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie ou d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes.

L'exploitant dispose d'un délai au 1^{er} janvier 2025 pour que ce stockage réponde aux dispositions réglementaires ou bien le déplace.

Le site dispose également d'un autre stockage extérieur de palette en bois (îlot Sud C4), encadré par les dispositions de l'article 2.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018. Cet îlot est implanté à 10 mètres au sud de la paroi sud de la cellule production C4 et à 5 mètres de la paroi ouest des locaux administratifs.

Toutefois, l'inspection a permis de constater l'aménagement d'un abri en bois destiné au personnel en pause, dont pause « cigarette » compte tenu de la présence de mégots, entre la paroi ouest des

locaux administratifs et la limite est du stockage extérieur de palette en bois (îlot Sud C4). Cet abri n'apparaissait pas sur les plans des installations, datant de 2018, joints au dossier de porter à connaissance du 14 septembre 2018. Sa construction, à une date inconnue à ce jour, n'a pas été portée au préalable à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées alors que sa présence est de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude FLUMILOG des effets thermiques produits en cas d'incendie de cet îlot (cf Dossier de demande d'enregistrement du 6 mars 2014, complété le 22 mai 2014) et à concourir à la propagation de l'incendie de ce stockage extérieur vers les locaux administratifs et réciproquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations existantes modifiées et installations créées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 1.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les existantes modifiées et installations créées se composent :

- D'une cellule de stockage de 6 000 m² (100 mètres de longueur et 60 mètres de largeur), d'une hauteur au faîtage de 11,78 mètres, construit contre la paroi est de la cellule C1, d'une longueur de 100 mètres ; la paroi de cette cellule est constituée d'un mur REI120, comportant 3 ouvertures pour la circulation du personnel et des chariots de manutention. La paroi nord est constituée d'un mur REI120 d'une hauteur de 11,80 mètres, sur toute sa longueur. Cette cellule de stockage comprend :
 - Une zone de stockage de grands crus de 792 m² (44 mètres de longueur et 18 mètres de largeur) à température dirigée (+ 14°C), implantée dans l'angle nord-ouest et délimitée du reste de la cellule par des panneaux isothermes de type A2-s1-d0 (incombustibles),
 - Une zone de stockage de produits finis palettisés de 2808 m², comprenant des quais d'expédition au niveau de la paroi sud.

Constats :

La cellule C0 présente une hauteur intérieure d'environ 11,11 mètres. Sa structure est constituée de poteaux intérieurs en béton. Ses parois nord (paroi extérieure) et est (paroi séparative entre les cellules C0 et C1) sont en béton. Les parois ouest et sud sont en bardage métallique. À l'intérieur, des panneaux isothermes délimitent la zone de stockage de grands crus. L'ensemble de cette cellule est sprinklé. À noter, que la prescription devra être corrigée parce que la cellule C0 est construite contre la paroi ouest et non est de la cellule C1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.2 – Annexe V, III, § 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'établissement dispose d'une voie-engins permettant la circulation sur le périmètre de l'installation. En partie nord-est du site, cette voie est aménagée entre la paroi nord de la cellule C4, une partie limitée de la paroi nord de la cellule C3 et la limite sud du stockage en extérieur sous auvent des palettes de bouteilles vides.

Au droit de l'issue principale nord-est de la cellule C3 et de l'issue principale nord de la cellule C4, la voie-engin est couverte sur sa largeur de 6 mètres et sur une longueur d'environ 4 mètres pour abriter le passage reliant ces issues à l'auvent.

Une largeur de 6,36 mètres entre les poteaux soutenant cette couverture et une hauteur de 4,21 mètres entre la chaussée et le point le plus bas de cette couverture ont été mesurées lors de l'inspection.

Il s'avère que la hauteur mesurée demeure inférieure à celle prescrite et que dans le dossier de demande d'enregistrement du 6 mars 2014, la couverture des passages entre les issues et l'auvent était projetée sans un récolement aux prescriptions applicables à cet aménagement précis.

L'exploitant doit donc proposer les mesures correctives qui s'imposent ou à défaut des mesures compensatoires afin de déroger aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.3 – Annexe V, III, § 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.

Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².
- (...).

Constats :

Une aire de station de moyens aériens est matérialisée au sol, au droit de l'extrémité nord de la paroi séparative REI120 entre les cellules C4 et C5A. Cette aire est parallèle à la paroi séparative et non perpendiculaire comme le représentaient les plans du dossier de demande d'enregistrement du 6 mars 2014.

Aucune aire de station de moyens aériens n'est matérialisée au sol, au droit de l'extrémité nord de la paroi séparative entre les cellules C3 et C4 (paroi séparative REI 120 distante d'un espace clos de 3 mètres de la paroi est de la cellule C3). Les plans du dossier de demande d'enregistrement du 6 mars 2014 représentaient cette aire aménagée entre les deux passages couverts jusqu'à l'auvent. La possibilité d'aménager une aire de mise en station de moyens aériens, entre ces cellules, reste à justifier de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Elles sont positionnées aux deux extrémités des murs coupe-feu, de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. (...). Les aires de mise en station des moyens aériens au sud des murs coupe-feu des cellules C1/C2 et C2/C3 sont aménagées au plus tard pour le 31 mars 2018. Les aires de mise en station des moyens aériens au nord des murs coupe-feu des cellules C1/C2 et C2/C3 sont aménagées au plus tard pour le 31 mars 2019.</p>
<p>Constats : L'inspection a permis de constater que des aires de mise en station des moyens aériens avaient été aménagées et matérialisées au sol aux extrémités nord et sud des murs coupe-feu des cellules C1/C2 et C2/C3. Ces aires sont accessibles depuis la voie périmétrale de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
<p>Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. (...). En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. (...).</p>
<p>Constats : L'issue de secours présente dans la partie sud-est de la cellule C0 a été difficilement ouverte lors de l'inspection. Par ailleurs, à l'intérieur de la cellule C0, devant une issue de secours, aménagée dans sa paroi ouest, une palette couverte de divers cartons était présente lors de l'inspection, constituant un obstacle à l'évacuation. Les autres issues de secours et accès empruntés au cours de l'inspection ont été aisément manœuvrables.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des

rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- D'un système d'extinction automatique d'incendie, comprenant deux réserves d'eau de 450 m³ chacune, soit 900 m³, implanté au sud des cellules C3 et C4 du bâtiment,
- De Détecteurs Autonomes Déclencheurs (DAD) installés au droit des portes coupe-feu pour assurer leur fermeture automatique en cas d'incendie et indépendants du système d'extinction automatique,
- De la réserve incendie à ciel ouvert privée n°71 de 360 m³ avec 2 aires de mise en aspiration, présente au sud de la cellule C0, à environ 35 mètres,
- De la réserve incendie privée n°86 de 360 m³ avec 2 aires de mise en aspiration, présente au nord de la cellule C5A, à environ 50 mètres,
- D'une réserve incendie de 240 m³, implantée au sud de la cellule C0, entre l'aire de stockage extérieur de palette en bois et la réserve incendie existante n°71, équipée d'un groupe motopompe et destinée à alimenter deux poteaux incendie privés, implantés à proximité d'issues de la cellule de stockage C0,
- D'une colonne sèche en façade sud permettant d'alimenter un rideau d'eau sur la longueur du mur coupe-feu REI120 séparant les cellules C0 et C1 ; l'exploitant met en place une consigne écrite précisant les modalités de mise en œuvre de cette colonne sèche,
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance.

Constats :

L'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs et de robinets incendie armés à l'intérieur des locaux et la disponibilité du système d'extinction automatique d'incendie.

La réserve incendie à ciel ouvert privée n°71 de 360 m³ présentait un niveau d'eau satisfaisant et les 2 aires de mise en aspiration associées étaient délimitées au sol, dégagées et accessibles.

La réserve incendie privée n°86 de 360 m³ est une réserve souple maintenue en bon état. Cette réserve est associée à 2 aires de mise en aspiration délimitées au sol. Par contre, les extrémités de ces aires étaient encombrées, par le dépôt de palettes bois et l'extrémité de la benne de déchet de verre. Ces aires demeuraient accessibles mais l'encombrement constaté est de nature à ralentir l'intervention du SDIS (positionnement des engins-pompes avec les raccords de la réserve incendie.

La dernière réserve incendie de 240 m³, équipée d'un groupe motopompe et destinée à alimenter les poteaux incendie privés n°101 (au sud-ouest) et n°102 (au nord-ouest), installés en 2018. Cette réserve est également destinée à alimenter l'engin-pompe du SDIS qui sera raccordé à la colonne sèche et au un rideau d'eau aménagé sur la longueur de la paroi séparative REI120 entre les cellules C0 et C1.

D'après l'essai du groupe motopompe, la pression en sortie des poteaux incendie privés serait proche de 9 bars et incompatible en l'état avec le matériel du SDIS. Ainsi, en l'état, il ne peut être affirmé que le dispositif constitué de la colonne sèche et du rideau d'eau est fonctionnel. La consigne écrite précisant les modalités de mise en œuvre de cette colonne sèche n'a pas été communiquée, ni présentée au cours de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : À ce jour, aucun employé du site n'est formé à la manipulation des robinets incendie armés présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la formation d'un nombre suffisant d'employés du site à l'utilisation des robinets incendie armés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 novembre 2024, le dernier compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques réalisée par la société BUREAU VERITAS, en septembre 2024, qui fait état de 8 anomalies déjà signalées l'année précédente, relatives - à l'absence ou au remplacement de dispositif différentiel (3), - à la présence de poussières au niveau d'armoires électriques (5). Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion L'exploitant a précisé au cours de l'inspection que la pose de différentiels et l'opération de dépoussiérage étaient planifiées et interviendraient dans les 4 prochains mois. Ces interventions sont réalisées par des sociétés extérieures et nécessitent de couper l'alimentation électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées les justifications de la réalisation de ces interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 novembre 2024, les derniers rapports de vérifications concernant :

- Le système d'extinction automatique : compte-rendu de vérification semestrielle par la société AIRESS, en juillet 2024 qui fait état d'une non conformité sans risque de mise en échec (cloche d'alarme inaudible) et de propositions d'améliorations,
- Rapports de visite d'entretien des 3 groupes moto-pompes, par la société AIRESS, en mai 2024 qui font chacun état de 2 anomalies (remplacement de durites, d'un système de pré-chauffage).
- Au cours de l'inspection, un essai satisfaisant du groupe motopompe B1 et de celui dédié à l'alimentation des 2 poteaux incendie privés a été réalisé en présence de personnel de la société AIRESS. Le groupe motopompe B2 a quant à lui fait l'objet d'un essai hebdomadaire plus tôt dans la semaine.
- Les extincteurs : Vérification annuelle par la société CHUBB FRANCE, le 4 octobre 2024 concernant 255 extincteurs et faisant état de 7 anomalies ;
- Les robinets incendie armés : Vérification annuelle par la société CHUBB FRANCE, le 21 juin 2023 concernant 76 RIA et qui ne fait pas état d'anomalie ; Le rapport de vérification annuelle 2024 des RIA du 28 novembre 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées, le 3 décembre 2024 et ne fait pas état d'anomalie.
- La détection incendie : Visite préventive du système de sécurité incendie 2024, par la société CEMIS, le 1^{er} octobre 2024 qui ne fait pas état d'anomalie
- Les portes coupe-feu : Rapport de maintenance par la société SIA, le 11 octobre 2024 concernant 61 portes coupe-feu et faisant état de 7 anomalies,
- Les exutoires : Rapport de maintenance par la société SIA, le 11 octobre 2024 faisant état de 7 anomalies.

Les actions correctives mises en œuvre en cas d'anomalies suite à ces vérifications, n'ont pas été présentées et ne sont pas clairement consignées permettant de justifier la levée des anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées les conditions de lever des anomalies constatées (mesures correctives et leur échéancier, justification de la mise en œuvre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Lors de l'inspection, le plan de défense incendie du site n'était pas finalisé et transmis au SDIS.

L'exploitant a été néanmoins en capacité de transmettre préalablement à l'inspection :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, et les mesures organisationnelles prévues pour libérer 3 aires de mises en station de moyens aériens ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan des réseaux
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations existantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 27 mai 2024, une étude des flux thermiques par la méthode FLUMILOG, réalisée avec le concours de la société BUREAU VERITAS, pour les cellules existantes C1, C2 et C3 ainsi que la cellule C0 construite en 2017.

Les cellules C0, C1, C2 et C3 sont dédiées à du stockage en racks et en masse et la palette type 1510 a été considérée comme type de palettes stockées.

Les durées d'incendie de chacune de ces cellules de stockage demeurent inférieures à 120 minutes et les distances correspondant aux flux thermiques de 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine et seuil des effets domino et de dégâts graves sur les structures, restent comprises dans les limites de l'établissement.

L'étude des flux thermiques par la méthode FLUMILOG de la cellule C5A (stockage de matières sèches) a été produite dans le dossier de demande d'enregistrement de mars 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite des réservoirs, 2 compresseurs et plusieurs groupes frigorifiques et 18 cuves stockant des vins effervescents.

L'exploitant n'a pas établi de liste exhaustive de l'ensemble des équipements sous pression exploités, récapitulant le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année).

Par ailleurs, les rapports d'inspection périodique transmis ne correspondent pas à certains ESP dont la présence a été constatée lors de l'inspection.

Ainsi, la présence du réservoir d'air de 393 litres, identifié MACPLUS 40501005 ((Repère exploitant : cuve gauche sécheur), mis en service le 31/12/2007 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars) n'a pas été constatée.

Par contre la présence du réservoir d'air de 3000 litres, identifié PAUCHARD X5829 (mis en service le 18/09/2007 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars) et du réservoir de 900 litres, identifié CORDIVARI 95310 (mis en service le 14/09/2019 ; Pression maximale admissible (PS) : 11 bars) a été constatée sur site, sans que les rapports d'inspection périodique et de requalification périodique dans le cas du réservoir PAUCHARD X5829 n'aient été présentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

(...).

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 novembre 2024, 7 rapports d'inspection périodique relatifs à 2 compresseurs et 5 réservoirs, en date du 6 mai 2019.

6 de ces rapports concluent que l'inspection périodique est non satisfaisante, pour absence de la déclaration de conformité et de la notice d'instructions de la cuve et selon les caractéristiques des ESP leur déclaration de mise en service (DMS).

Les inspections périodiques de ces 5 réservoirs et 2 compresseurs qui auraient dû être réalisées en 2023 ne l'ont pas été.

Pour les cuves stockant des vins effervescents, celles-ci ont été mises en service en 2018. Compte tenu de leurs caractéristiques, ces cuves ont été soumises à déclaration de mise en service (DMS) avec contrôle de mise en service (CMS). Une première inspection périodique de chacune de ces cuves aurait dû être réalisée en 2022.

En ce qui concerne les groupes frigorifiques leur suivi en service doit être réalisé conformément aux dispositions du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, approuvé par décision du 19 août 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

(...).

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

(...).

Constats :

D'après les informations des derniers rapports d'inspection périodiques des réservoirs et compresseurs et des constats lors de l'inspection, aucun retard dans la requalification périodique n'est constaté pour les réservoirs, compresseurs et cuves stockant des vins effervescents.

Les deux compresseurs (AIRCOM 06344 et LOT377378) ont été mis en service le 1^{er} janvier 2015 ; le dernier rapport d'inspection périodique mentionne la date de la prochaine requalification périodique avant le 1^{er} janvier 2025.

3 des 5 réservoirs d'air ou d'azote vus au cours de l'inspection ont été mis en service postérieurement à l'année 2015 (Réservoirs PAUCHARD 532746 (500 litres), 529504 (2000 litres) et OKS 596277 (3000 litres)) ; la prochaine requalification périodique doit intervenir pour le réservoir OKS avant le 1^{er} janvier 2025 et pour les réservoirs PAUCHARD en juin 2025.

Le rapport de la dernière requalification périodique du réservoir PAUCHARD X5829, réalisée le 28 avril 2017 n'a pas été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Le réservoir PAUCHARD X5829 présentait le marquage de la date de la dernière requalification périodique (28/04/2017), suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Les réservoirs PAUCHARD 532746, 529504, X5829, OKS 596277 et CORDIVARI 95310 étaient équipés d'une soupape, reposaient sur un sol bétonné plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

Type de suites proposées : Sans suite